

Gouvernement du Québec

Décret 992-98, 21 juillet 1998

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité
et instituant la Commission des partenaires
du marché du travail
(1997, c. 63)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République de Finlande

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif afférent à cette entente ont été signés le 30 octobre 1986 tel qu'il appert au décret 465-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 1988 conformément aux règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande édictés en vertu des décrets 1739-87 du 18 novembre 1987, 2021-87 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1995, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ont signé un Avenant à l'Entente et un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale conformément au décret 42-95 du 18 janvier 1995;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul ces avenants;

ATTENDU QUE le décret 95-97 du 29 janvier 1997 a approuvé un Avenant à l'Entente et un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale signés le 12 juillet 1995 et édicté un règlement de mise en oeuvre relatif à ces avenants;

ATTENDU QUE des inexactitudes de transcription ont été découvertes dans la version française des avenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 95-97 du 29 janvier 1997 et le règlement de mise en oeuvre édicté par celui-ci afin d'apporter les corrections nécessaires aux avenants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à une entente de réciprocité qui permet l'octroi de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), les avenants susmentionnés constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soient approuvés l'Avenant à l'Entente et l'Avenant à l'Arrangement administratif, conclus le 12 juillet 1995, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande dont les textes apparaissent en annexe au Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande édicté par le décret 991-98 du 21 juillet 1998;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande, annexé au présent décret;

QUE le décret 95-97 du 29 janvier 1997 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

■ Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente et à l'Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signés le 12 juillet 1995 et apparaissant en annexe au Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande édicté par le décret 991-98 du 21 juillet 1998:

- 1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);
- 2° la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);
- 3° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);
- 4° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- 5° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à ces avenants.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de la Finlande, édicté par le décret 95-97 du 29 janvier 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

30554